

**NOUVEAUX BUREAUX DE PERCEPTION.**

B. P. St-Paul No 317, à St-Paul de Montmagny comté de Montmagny. Institué le 2 juin 1914 et installé le 16 juin 1914 par M. J. E. O. Béliveau et organisé par ce dernier. — Comité de Surveillance: MM. Ovide Ouellet, prés., Trefflé Tanguay et Omer Ouellet; Perc., et Md.-Ex., M. Dr Frs Gervais.

B. P. Donnacona No 319, à Donnacona, comté de Portneuf. Institué le 17 novembre 1914 et installé le 26 novembre 1914 par M. G. H. Vaillancourt, Insp., et organisé par M. D. Darveau, Org. — Comité de Surveillance: MM. Adolphe Godin, prés., Gédéon Brière et Joseph Boyer; Perc., M. Liboire Piché; Md.-Ex., Dr C. Delage.

B. P. Kingsley Fall No 321, à Kingsley Fall, comté de Drummond. Institué le 23 mars 1915 et installé le 28 mars 1915 par M. Agésilas Kirouac, et organisé par ce dernier. — Comité de Surveillance: MM. G. B. Pelletier, prés., Jos. Bergeron et X. Lemieux; Perc., M. J. Vidal; Md.-Ex., Dr J. F. Lafbehe.

B. P. St-Moïse No 322, à St-Moïse, comté de Matane. Institué le 26 mars 1915 et installé le 17 avril 1915 par M. Camille Manseau, Insp., et organisé par M. Léon Dubé. — Comité de Surveillance: MM. Antoine Harvey prés., Nap. Vaillancourt et Emile Dubé; Perc., M. J. Pierre Harvey; Md.-Ex., Dr L. M. Déchesne.

B. P. Marie de l'Incarnation No 323, à Québec. Institué le 10 mai 1915 et installé le 13 mai par M. Chs Duquette, I. C., et organisé par Mme DuSault. — Comité de Surveillance: Mme F. X. Galibois, prés., Mmes Alex. Sexton et E. Cloutier; Perc., Mme D. R. DuSault; Md.-Ex., Drs Ed. Morin et H. Tremblay.

B. P. Ste-Luce No 324, à Ste-Luce, comté de Rimouski. Institué le 1er juin 1915 et installé le 13 juin 1915 par M. J. E. O. Béliveau, Org., et organisé par ce dernier. — Comité de Surveillance: MM. Jos. Boulanger, prés., Aug. Chasseur et Pierre Dubé; Perc. et Md.-Ex., Dr Ernest Belisle.

B. P. Bernadette No 325, à Beauceville, comté de Beauce. Institué le 19 juin et installé le 1er juillet 1915 par M. Agésilas Kirouac, Org., et organisé par ce dernier. — Comité de Surveillance: Mmes J. E. Bernier, prés., Eva Morin et Alphonse Quirion; Perc., Mme C. Marcoux; Md.-Ex., Dr J. E. Bernier.

B. P. Sandy Bay No 326, à Sandy Bay, comté de Matane. Institué le 1er juillet et installé le 19 juillet 1915 par M. J. E. O. Béliveau, Org., et organisé par ce dernier. — Comité de Surveillance: MM. Dr J. A. Landry, prés., J. E. Paul et Paul Michaud; Perc., M. Louis Chenard; Md.-Ex., Dr J. A. Landry.

B. P. St-Pierre-Baptiste No 327, à St-Pierre-Baptiste, comté de Mégantic. Institué le 12 juillet et installé le 25 juillet 1915 par M. J. E. O. Béliveau, Org., et organisé par ce dernier. — Comité de Surveillance: MM. Arthur Labonté, prés., Aloïse Labranche et Honorius Thibeault; Perc., M. J. H. Demers; Md.-Ex., Dr Ale. Blondin.

B. P. L'Ange-Gardiens No 328, à l'Ange-Gardiens, comté de Rouville. Institué le 12 juillet et installé le 16 juillet 1915 par M. J. E. A. Arnaud Org., et organisé par ce dernier. — Comité de Surveillance: MM. Solime Viens, prés., Valmor Robitaille et H. Vadnais; Perc., M. Paul Rinfret; Md.-Ex., Dr J. S. Pleau.

B. P. Lacolle No 329, à Lacolle, comté St-Jean. Institué le 12 août et installé le 27 août 1915 par M. Chs Duquette, I. C., et organisé par M. D. Darveau, Org. — Comité de Surveillance: MM. Wilbrod Landry, prés., C. E. Dauphin et Béo. Dion; Perc., J. A. Giroux; Md.-Ex., Dr H. Daudreau.

**Nous attirons particulièrement l'attention des officiers et des membres sur la lettre ci-après reproduite de l'inspecteur en chef adressée à tous les trésoriers de cercles:**

Montréal, 21 octobre 1915.

Monsieur le Trésorier:

J'ai eu utile et opportun d'attirer l'attention de nos Trésoriers et de nos Percepteurs sur certains articles de nos Statuts qui ont trait au paiement des contributions, à la transmission des rapports mensuels et à la suspension des membres.

**ARTICLE 190.**—Cet article établit que les contributions, etc., doivent être payées avant le premier jour du mois pour lequel elles sont exigibles. C'est là l'échéance.

**ARTICLE 191A.**—Cet article impose une indemnité de 1 et par \$100 d'assurance pour toute contribution payée après l'échéance.

**ARTICLE 196.**—Cet article défend de recevoir aucun acompte sur les redevances d'un mois quelconque.

**ARTICLE 214.**—Cet article oblige le Trésorier ou le Percepteur à transmettre dans ses rapports mensuels toutes et les seules contributions reçues dans le mois précédent.

**ARTICLE 216.**—Par cet article, il est établi que les rapports mensuels doivent être transmis au Trésorier général dans les neuf premiers jours du mois.

**ARTICLE 310.**—Cet article décrète la suspension des membres qui ne paient pas dans les deux mois qui suivent leur échéance leurs contributions, cotisations et autres redevances (indemnité des retardataires, etc., etc.).

**ARTICLE 373.**—Il est dit dans cet article qu'un membre est "en règle" quand, entre autres conditions, il a payé au temps fixé par les Statuts ses contributions, cotisations, amendes, etc., etc.

**ARTICLE 375.**—Il est établi par cet article qu'un membre suspendu est privé, ainsi que ses bénéficiaires, du droit de participer aux bénéfices de l'Association.

Voici les principaux abus qui se commettent d'habitude relativement à l'observance de ces différents articles:

**INDEMNITÉ DES RETARDATAIRES**

Cette indemnité est collectée imparfaitement, et dans certains cas, elle ne l'est pas du tout, et les membres retardataires qui ont ainsi abusé de la faiblesse de leur Trésorier se croient parfaitement en règle, tandis qu'ils sont de droit frappés de suspension (art. 310). N'est-ce pas là un bien mauvais service que leur a rendu cet officier, au lieu de refuser leurs redevances mensuelles incomplètes comme il en est tenu aux termes de l'article 196?

Arrive une audition sérieuse! pour régulariser la situation de ces membres, il faut faire le relevé des arriérés ainsi dus, les collecter ensuite. Que de récriminations alors! que de doléances! Ceux qui y ont passé savent quels ennuis nombreux cela occasionne. N'aurait-il pas été plus simple de se conformer aux prescriptions de l'article 191A, et de ne pas avoir accepté une contribution arriérée sans avoir exigé le paiement de cette indemnité? Le plus grand nombre des retardataires se seraient habitués à payer à l'échéance, pour s'exempter de payer ce supplément, et au lieu de nuire au cercle, cela aurait eu pour bon effet de lui conserver ses membres, car il est un fait clairement prouvé par l'expérience, c'est que les cercles qui ont le moins de suspensions sont ceux dans lesquels cette règle est le mieux suivie.

**SUSPENSION DES MEMBRES.**—Le membre qui tombe sous le coup de l'article 310 est sus-

pendu de droit sans qu'aucune autorité ne puisse empêcher cela de se produire. C'est ce que quelques Trésoriers paraissent oublier assez souvent. Ils prétendent empêcher la suspension des membres en ne fermant pas leur collection le dernier jour, en continuant de percevoir des contributions dans les premiers jours du mois suivant de membres réellement suspendus depuis le 1er jour de ce mois et en transmettant ces contributions dans leur rapport comme si elles avaient été reçues dans le mois précédent.

Cette pratique, outre qu'elle est irrégulière et tout à fait contraire aux devoirs du Trésorier, est en même temps préjudiciable aux membres eux-mêmes qu'elle endort dans une fausse sécurité. Que de membres sont continuellement ainsi dans un état réel de suspension bien qu'ils se croient parfaitement en règle! Que la maladie ou la mort vienne à les surprendre et que la production de leur livre: de reçus soit exigée, le Bureau Exécutif se verra dans la triste obligation de refuser les bénéfices réclamés. Sur qui retombera alors la responsabilité de cette perte de bénéfices pour le membre ou pour sa famille, ou des graves ennuis que cette position fautive occasionnera, sinon sur le Trésorier qui en aura été la cause première par sa coupable tolérance?

Cette pratique est également contraire à la bonne administration des cercles et de la Société, en ce qu'elle empêche le Trésorier de transmettre ses rapports et remises au temps fixé par les Statuts, oblige le cercle à payer les amendes imposées pour semblables manquements et rend impossible la préparation, en temps voulu, de rapports et statistiques que le Bureau Exécutif est tenu de fournir aux Commissaires des différents états et provinces où la Société est établie.

**CONCLUSION.**—Les Trésoriers doivent donc se faire une obligation stricte:

1. De collecter l'indemnité des retardataires de tout membre arriéré, et si le membre refuse de s'acquitter de cette redevance, de ne pas accepter ses contributions;
2. De fermer la collection le dernier jour de chaque mois pour le rapport du mois suivant et de ne pas inclure dans ce rapport les contributions reçues après cette date; ces contributions seront transmises par le rapport du mois suivant celui pendant lequel elles ont été reçues, et s'il s'agit de membres suspendus, ils demanderont leur réintégration, (arts 355 et 356), puisque c'est le seul moyen de faire régulariser leur situation et de recouvrer leur droit aux bénéfices de la Société;
3. De toujours transmettre leurs rapports et remises dans les neuf premiers jours du mois; la règle précédente étant bien suivie tout retard, dans la transmission de ces pièces pourrait être imputable qu'à leur négligence.

Vous voudrez bien, M. le Trésorier, donner lecture de cette lettre à la première assemblée de votre cercle et avoir soin de vous conformer aux règles importantes qu'elle rappelle. Croyez bien que ce n'est pas par plaisir que je reviens à la charge aussi souvent pour exiger la bonne observance de ces articles de nos statuts, c'est un devoir essentiel pour moi, puisque cela intéresse non seulement la bonne administration de la Société et de nos cercles, mais encore et surtout la situation régulière de nos membres et la conservation de leur droit à participer aux bénéfices inhérents à leur titre de membres en règle de l'Alliance Nationale.

J'ai bien l'honneur d'être, Monsieur,  
 Votre dévoué,  
 L'Inspecteur en chef,  
**CHS DUQUETTE.**